

COMMUNE DE
VAL DE BAGNES

REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX D'IRRIGATION

Du : 25.01.2021
Entrée en vigueur : 01.01.2021



REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX D'IRRIGATION

Chapitre I : Dispositions générales

Article 0 : But

Le présent règlement fixe les conditions du réseau d'irrigation sur le territoire de la commune de Val de Bagnes. Il régit la construction, l'exploitation, l'entretien et le financement des installations publiques et privées.

Article 1 : Tâches et compétences

Le Conseil municipal veille à l'application du présent règlement. Il confie l'ensemble des tâches y relatives à son Service Eaux & Energies, dénommé ci-après le Service, qui en assure l'entretien, la gérance et la distribution. Il est financièrement géré par le Conseil municipal.

Article 2 : Tarif

Le service fournit l'eau d'irrigation selon le tarif approuvé par le Conseil municipal. Le barème correspondant est adopté par le Conseil général et homologué par le Conseil d'Etat.

Article 3 : Périmètre

¹ L'eau est distribuée aux propriétés sises dans le secteur établi par les plans de détails du périmètre de distribution. Le périmètre de distribution a été défini lors des travaux de remaniement parcellaire de l'époque, y compris les zones à bâtir. Les plans de détails du périmètre de distribution sont mis à disposition des intéressés au Service.

² Le Service n'est pas tenu, mais demeure libre de fournir l'eau en dehors du périmètre des zones établies par les plans de détails de distribution aux conditions du Service.

Article 4 : Priorités

L'eau est affectée à la terre sans distinction de culture. Cependant, en cas de pénurie, l'irrigation des cultures, des jardins potagers et subsidiairement des prairies dans l'année de leur semis est prioritaire par rapport à celle des prairies permanentes et pelouses.

Article 5 : Abus

Tout abus dans la consommation doit être évité et sera pénalisé. Pour des raisons touchant à la sécurité du réseau ou à un manque d'apport d'eau, le Service peut prescrire des mesures en vue de réduire ou de suspendre momentanément la fourniture de l'eau.

Article 6 : Force majeure

Les propriétaires des terres ou les utilisateurs du réseau ne peuvent réclamer aucune indemnité pour les dommages survenus à la suite de l'interruption ou de la restriction de la fourniture d'eau pour raisons majeures.

Chapitre II : Rapport de droit

Article 7 : Droit de raccordement

Le droit de raccordement est acquis à une parcelle inscrite au Registre foncier, pour une surface déterminée. Il est transmissible avec celle-ci.

Chapitre III : Réseau et installations

Article 8 : Conduites principales et installations

Le Service construit et entretient les conduites principales et les installations dont elle est propriétaire.

Article 9 : Conduites secondaires ou privées

¹ Les nouvelles installations sont alors réalisées selon les instructions du Service, et notamment munies d'une vanne avec purge au départ, et sont en totalité à la charge des propriétaires ou du requérant et engagent leurs responsabilités. La Commune peut facturer au propriétaire fautif les frais consécutifs à des interventions sur le réseau si celles-ci ont été provoquées par des défauts constatés après-coup sur les installations privées.

² Elles doivent être construites de manière à ne pas nuire aux propriétés de tiers, aux servitudes, aux routes, chemins privés et publics et sauvegarder l'esthétique du paysage selon les indications du service.

Article 10 : Autorisation de raccorder

¹ Tout raccordement à la conduite publique doit faire l'objet d'une demande écrite et obtenir une autorisation. Au branchement des conduites, une vanne à purge doit être posée.

² Les nouvelles installations sont alors réalisées selon les instructions du Service, et notamment munies d'une vanne avec purge au départ, et sont en totalité à la charge du requérant. La Commune peut facturer au propriétaire fautif les frais consécutifs à des interventions sur le réseau si celles-ci ont été provoquées par des défauts constatés après-coup sur les installations privées.

Article 11 : Secteur d'irrigation des conduites privées

Les conduites privées ne doivent pas permettre l'irrigation des propriétés hors du secteur déterminé à l'art. 3.

Article 12 : Prises d'eau et raccordements communs

Si la prise d'eau et le raccordement sont communs entre plusieurs propriétaires, ceux-ci sont solidairement responsables envers la Commune. Il appartient aux propriétaires intéressés de prendre entre eux les accords nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.

Article 13 : Droits de passage

L'obtention des droits de passage pour les conduites privées incombe à l'utilisateur qui demande le raccordement au réseau communal.

Chapitre IV : Utilisation des conduites et mode d'irrigation

Article 14 : Mode d'irrigation

¹ L'arrosage s'effectue par aspersion. Les buses utilisées pour l'irrigation auront un diamètre maximal de 12 mm. Les tuyaux d'arrosage ne doivent pas être percés. L'arrosage des routes est strictement interdit. Les frais occasionnés seront à charge du contrevenant.

² En cas de non-respect, les abus seront punis selon l'art. 22.

Article 15 : Terrains non équipés

¹ La commune effectue les travaux d'équipements et d'installations des conduites principales des terrains non équipés en eau d'irrigation et sis dans le périmètre prévu à l'art. 3.

² Les frais sont intégralement reportés sur les propriétaires concernés, selon une clé de répartition à définir de cas en cas.

Article 16 : Mises en charge des conduites principales

Les conduites principales ne seront mises en charge que par le personnel du Service. Sauf autorisation spéciale du Service, la manœuvre des vannes principales est interdite aux propriétaires. En cas de rupture de conduite, le propriétaire est tenu d'aviser immédiatement le Service qui fera le nécessaire au plus tôt. Tout abus sera sanctionné selon l'art. 22.

Article 17 : Périodes à respecter

¹ Les vannes privées doivent être fermées pour le 15 mars au plus tard et ouvertes au maximum 7 jours après la mise hors service du réseau (danger de gel).

² Le Service fera paraître dans le Bulletin officiel, au début et à la fin de chaque période d'arrosage, un avis demandant à chaque propriétaire de procéder, à la vidange des conduites en automne et à la fermeture des vannes de vidange au printemps. Les dégâts éventuels à la suite de la non-observation des consignes seront mis à la charge des propriétaires.

³ Les consortages sont responsables de leurs vannes. Ces dernières doivent être bien signalées.

Article 18 : Travaux sur le terrain

Tout défoncement, fouille ou modification de la topographie du terrain doit être signalé au Service avant le début des travaux et effectué en principe en dehors de la saison d'irrigation. Les dommages aux installations, les dégâts éventuels causés par l'eau et l'immobilisation des conduites dus à la non-observation de ces dispositions sont à la charge de l'entreprise ou du propriétaire fautif.

Article 19 : Cas d'urgence

¹ En cas d'urgence, le Service peut intervenir en tous points du réseau d'eau d'irrigation pour réparer une conduite, couper l'eau ou agir selon ce qui est utile, sans devoir obtenir préalablement l'accord des propriétaires touchés.

² Les frais engendrés par l'action du Service sont reportés sur les propriétaires qui en sont directement bénéficiaires.

Article 20 : Calendrier

¹ En cas de sécheresse, un calendrier de l'irrigation sera établi par le Service et affiché au pilier public. Lorsque le plan de secteurs d'irrigation a été établi et est entré en force, chaque exploitant agricole utilisateur d'installations d'arrosage ne peut se raccorder simultanément au réseau principal qu'à 2 bornes au maximum.

² Tout contrevenant est passible d'une amende de CHF 100.– pouvant aller jusqu'à CHF 500.– en cas de récidive. Si un calendrier de l'irrigation doit être établi, le Service fera tout son possible pour satisfaire aux besoins des utilisateurs, mais ne pourra en aucun cas être tenu responsable du manque d'eau. En dehors du calendrier l'arrosage est libre.

Chapitre V : Contraventions

Article 21 : Interdictions et amendes

¹ L'utilisation des conduites pour l'irrigation des propriétés hors périmètre, dont la taxe de raccordement n'a pas été payée, est strictement interdite.

² Le propriétaire, son locataire ou son mandataire, surpris à irriguer une propriété hors périmètre, dont la taxe de raccordement n'a pas été payée, est passible d'une amende de CHF 1.- au minimum par m² de la surface cadastrale de la propriété irriguée indûment, plus les frais de procédure.

³ Le propriétaire, son locataire ou son mandataire, qui permet l'utilisation par des tiers, de sa conduite privée ou du matériel volant, pour l'irrigation de propriétés hors périmètre, dont la taxe de raccordement n'a pas été payée, est passible d'une amende de CHF 1.- au minimum par m² de la surface cadastrale de la propriété irriguée indûment, plus les frais de procédure. Le propriétaire qui a permis l'arrosage et celui qui en profite sont débiteurs solidaires de l'amende.

Article 22 : Prononcé et affectation des amendes

¹ Les amendes sont prononcées par le Conseil municipal, sur préavis du Service.

² Le produit des amendes est entièrement affecté au réseau communal d'irrigation.

Article 23 : Litiges

Les différends qui pourraient surgir entre les propriétaires des terres et le Service, relativement à l'application du présent règlement, sont tranchés par le Conseil municipal, sous réserve d'un recours dans les 30 jours au Conseil d'Etat.

Article 24 : Droit supplétif

Pour tout ce qui n'a pas été prévu par le présent règlement, les dispositions du Code civil suisse – CCS ; RS 210 et du Code suisse des obligations – CO ; RS 220, sont applicables à titre supplétif.

Article 25 : Autorités compétentes

Il appartient au Service d'appliquer le présent règlement et au Conseil municipal d'édicter les dispositions de détails qui se révéleraient nécessaires.

Article 26 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021.

Approuvé par le Conseil municipal de Val de Bagnes le 26 janvier 2021.

Pour le Conseil municipal


Christophe Maret
Président de Commune

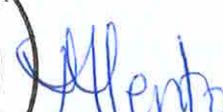

Frédéric Perraudin
Secrétaire municipal



Approuvé par le Conseil général de Val de Bagnes le 25 janvier 2021.

Pour le Conseil Général


Julien Vaudan
Président


Mélanie Mento
Secrétaire



Homologué par le Conseil d'Etat le

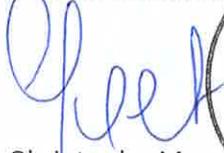
Annexe : Tarif approuvé par le Conseil municipal

Annexe

TARIF APPROUVÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil général et le Conseil municipal, réuni en séance le 26 janvier 2021, confirment la décision prise ultérieurement par voie circulaire du 21 janvier 2021, à savoir la gratuité du tarif prévu à l'article 2 du Règlement du service des eaux d'irrigation et dont l'entrée en vigueur intervient dès son homologation par le Conseil d'Etat, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021.

Pour le Conseil municipal



Christophe Maret
Président de Commune



Frédéric Perraudin
Secrétaire municipal



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Le Conseil d'Etat
Der Staatsrat



2021.02489

Décision

Vu la requête du 4 mars 2021 de la commune de Val de Bagnes, sollicitant l'homologation du règlement du service des eaux d'irrigation;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu la décision 25 janvier 2021 du conseil général de Val de Bagnes acceptant le règlement du service des eaux d'irrigation;

Vu le préavis du Service de l'environnement du 22 avril 2021;

Attendu que le référendum n'a pas été demandé contre l'approbation du 25 janvier 2021 par le conseil général de Val de Bagnes;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

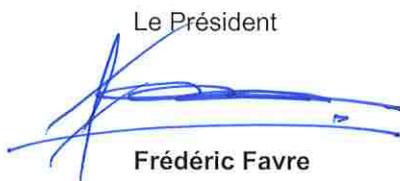
le Conseil d'Etat

d é c i d e

d'homologuer le règlement du service des eaux d'irrigation tel qu'approuvé par le conseil général de Val de Bagnes le 25 janvier 2021.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le **16 JUN 2021**

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président

Frédéric Favre



Le Chancelier

Philipp Spörri

Emoluments : Fr. 200.--
Timbre santé : Fr. 8.--

Distribution 5 extr. DSIS
1 extr. IF

À notifier par le Département